
Mesures fiscales : cas du Bénin

Coffi AFFO

Inspecteur des Douanes, Vérificateur à la Recette des Douanes de Cotonou-Hydrocarbures

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Ministère des Finances et de l'Economie du Bénin

En suivant le plan d'action de la Conférence Régionale de Dakar, le présent atelier sous-régional élaborera les directives à présenter aux gouvernements sur les mesures législatives, économiques et réglementaires liées au passage à l'essence sans plomb.

Les mesures fiscales constitueront aux gouvernements un moyen de participation au coût et un moyen d'incitation à la consommation de l'Essence sans plomb.

Ainsi mon étude sur ces mesures s'articulera-t-elle sur deux points :

- 1- Les moyens de participer au coût de l'Essence sans plomb à la pompe
 - au niveau communautaire et
 - au niveau national
- 2- Les moyens d'incitation à la consommation de l'Essence sans plomb
 - au niveau national

1) Moyens de participer au coût de l'Essence sans plomb à la pompe

- Au niveau communautaire

A) La Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA basée sur celle de la CEDEAO et la Catégorisation de l'Essence sans plomb :

a) Dans les Tarifs UEMOA et CEDEAO

- Désigner nommément l'Essence sans plomb sous une position tarifaire soit le « 27.10.00.34.00. » ;
- Ou le mettre dans la même position tarifaire que le supercarburant avec le libellé « Supercarburant, même sans plomb » de la position « 2710003200 »

b) Catégorisation du produit

- Mettre l'Essence sans plomb à la **catégorie 1**, (taux du Droit de Douane **5%** Ad valorem), en harmonisant ainsi sa taxation sur le Tarif CEDEAO ou sur celle du pétrole lampant (Tarif UEMOA)

B) Le Bénéfice de la **Taxe Préférentielle Communautaire** (TPC/UEMOA) pour l'Essence sans plomb raffinée dans la Communauté :

- Définir les conditions d'agrément des raffineries régionales et la forme du Certificat d'origine de l'Essence sans plomb pour le bénéfice de l'exonération du Droit de Douane (10%) et de la Redevance Statistique (1%) actuellement appliqués dans le Tarif Extérieur Commun TEC / UEMOA au supercarburant et à l'essence ordinaire importés

Ce bénéfice du régime de la TPC/ UEMOA à appliquer à l'Essence sans plomb permettra, avec le contrôle légal de la marge bénéficiaire admise dans le secteur pétrolier :

- une diminution du coût du produit à la pompe pour le consommateur,
- un surcroît de productivité des raffineries communautaires et,
- une résorption de la fuite massive des valeurs de change qu'engagent les paiements de l'Essence importée en dehors de la Communauté.

Pour cela, il est opportun de demander à la Banque Mondiale, au FMI, à la BAD, à la BOAD etc. de bien vouloir concrétiser la mondialisation et la libéralisation des échanges par des mouvements de capitaux, par des transferts des technologies en vue de renforcer les capacités actuelles des raffineries régionales ou d'en installer d'autres dans la sous-région.

C) La surveillance de l'application de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 Novembre 2001 portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA.

La prise de la même directive par la CEDEAO résoudra à brève échéance le problème des subventions dans la sous-région.

Ces subventions faussent le jeu de la libre concurrence de part et d'autre des frontières favorisant ainsi une contrebande invétérée, nuisible aux fiscs nationaux.

A cet effet également, la conférence régionale de Dakar recommande « d'harmoniser les valeurs normatives de l'Essence sur les marchés régionaux en vue de promouvoir les échanges régionaux ».

- **Au niveau national**

A) Envisager l'exonération des matériels de construction des infrastructures de stockage et de distribution par les sociétés pétrolières de l'Essence sans plomb.

B) Continuer l'ajustement des prix de produits pétroliers suivant leur cours mondial en concert avec les sociétés de distribution sachant que les recettes fiscales douanières en dépendent et qu'une faible fiscalité intérieure sur l'Essence sans plomb contribuera ipso facto à l'assainissement de l'air dans nos grandes villes.

C) Mettre en place les dispositions législatives, réglementaires et administratives, subséquentes à l'application de la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 21 Novembre 2001 sur la taxation des produits pétroliers.

D) Ouvrir une coopération commerciale agissante avec la République Fédérale du Nigeria afin de résorber le secteur informel créé par le marché noir du Naira et les subventions unilatérales que réprouvent les instances communautaires.

2) Moyens d'inciter à la consommation de l'essence sans plomb

- **Au niveau national**

Procéder par une Loi des Finances pour la période de passage à un dégrèvement douanier sur les véhicules neufs à pots catalytiques, consommant le carburant sans plomb mais uniquement pour les véhicules de type utilitaire léger d'une cylindrée n'excédant pas 1000cc de la position tarifaire : « 87.03.21.00.00 » (NTS/UEMOA)

Ce régime fiscal privilégié qui fera passer de 44,55% à 02,65% ad valorem les droits de douanes sur l'importation dans leur état neuf de véhicules de faible cylindrée permettra de renouveler le parc auto national très vieux.

La limitation à 1000cc de la cylindrée des véhicules bénéficiaires de ce régime fiscal participe ou participera de la politique d'économie nationale de carburants et freinera un tant soit peu l'appauvrissement de nos finances de devises étrangères qu'engage le paiement des achats (voir la part du carburant dans les dépenses nationales).